

SECTION 1: Identification

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Polarshine 12

1.2. Usage recommandé et restrictions d'utilisation

Utilisation recommandée : Agent lustrant

1.3. Fournisseur

Fabricant: Mirka Ltd
Pensalavägen 210, 66850 Jeppo, Finlande
Téléphone: +358 20 760 2111
E-mail: sales@mirka.com

Suppliers: Mirka Canada Inc.
2755 Boulevard Pitfield
Saint Laurent
Quebec, H4S 1T2
Canada
Téléphone: +1 855 234 6385

Mirka USA Inc.
2375 Edison Blvd.
Twinsburg, Ohio 44087
USA
Téléphone: +1 330 963 6421

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique: déversement, fuite, incendie, exposition ou accident, contactez CHEMTREC de jour comme de nuit:

Pour les États-Unis et le Canada : +1 800 424 9300
Pour les pays autres que les États-Unis et le Canada : +1 703 527 3887 (appels en PCV acceptés)
Réponse multilingue pour les appels d'urgence seulement. Les appels non urgents ne peuvent pas être traités à ces numéros.

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (GHS CA)

Liquides inflammables, Catégorie 4	H227	Liquide combustible
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, Catégorie 2	H401	Toxique pour les organismes aquatiques
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 3	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris conseils de prudence

Étiquetage GHS CA

Mention d'avertissement (GHS CA) : Attention

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Mentions de danger (GHS CA)	: H227 - Liquide combustible H401 - Toxique pour les organismes aquatiques H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Conseils de prudence (GHS CA)	: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des vêtements de protection, des gants de protection. P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser de la mousse, Poudre sèche, Eau pulvérisée, du dioxyde de carbone (CO2) pour l'extinction. P403 - Stocker dans un endroit bien ventilé. P501 - Éliminer le contenu/réceptacle dans une installation de collecte des déchets autorisée.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés	: Peut dégraisser la peau. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Le produit séché peut libérer de la poussière. Des concentrations élevées de poussière peuvent provoquer une irritation respiratoire.
----------------------------	---

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS CA)

Aucune donnée disponible

SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	%	Classification (GHS CA)
Alumine	-	n° CAS: 1344-28-1	10 – 20	Non classé
L'huile minérale blanche (pétrole)	-	n° CAS: 8042-47-5	10 – 20	Asp. Tox. 1, H304
Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2 % aromatiques	-	n° CAS: 90622-58-5	5 - 10	Flam. Liq. 4, H227 Asp. Tox. 1, H304
(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylé	-	n° CAS: 26635-93-8	0.1 – < 1	Acute Tox. 4 (Voie orale), H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410
L'oxyde de magnésium	-	n° CAS: 1309-48-4	0.1 – < 1	Non classé
Hydroxyde de potassium	Potassium hydroxide	n° CAS: 1310-58-3	< 0.1	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (Voie orale), H302 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

SECTION 4: Premiers soins

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Si des symptômes apparaissent, alerter un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Faire boire beaucoup d'eau. Ne rien donner à boire à un sujet inconscient. Si des symptômes apparaissent, alerter un médecin.
Premiers soins général	: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus ou retardés

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Peut dégraisser la peau. Le produit séché peut libérer de la poussière. Des concentrations élevées de poussière peuvent provoquer une irritation respiratoire.
--	---

4.3. Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Autre avis médical ou traitement	: Traitement symptomatique.
----------------------------------	-----------------------------

SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1. Agents extincteurs appropriés

Moyens d'extinction appropriés	: Mousse. Poudre sèche. Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone.
--------------------------------	---

5.2. Agents extincteurs inappropriés

Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un jet d'eau.
------------------------------------	---------------------------------

5.3. Dangers spécifiques du produit dangereux

Danger d'incendie	: Liquide et vapeurs combustibles. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source.
Danger d'explosion	: Sous l'action de la chaleur : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Un incendie peut produire des gaz irritants et / ou toxiques. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

5.4. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Eloigner les conteneurs du lieu de l'incendie si vous pouvez le faire sans risque. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Protection en cas d'incendie	: Comme lors de tout incendie, porter un équipement respiratoire autonome et un équipement complet de protection.
Mesures de précaution contre l'incendie	: Rester du côté d'où vient le vent. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition. Faire preuve de prudence en combattant tout incendie de produits chimiques.

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8. Évitez d'inhaler la poussière du produit séché. Supprimer toute source d'ignition. Aérer la zone. Éviter l'inhalation des vapeurs. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éloigner le personnel superflu. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Endiguer le liquide répandu.
Procédés de nettoyage : Absorption avec de la terre, du sable ou un autre matériau non combustible et transfert dans des récipients pour une élimination ultérieure. Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Laver la zone du déversement avec de l'eau savonneuse.
Autres informations : Attention : ce produit peut rendre le sol glissant.

6.3. Référence aux autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

SECTION 7: Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. La vapeur est plus lourde que l'air, elle se répand au niveau du sol et une inflammation à distance est possible. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Utilisez un équipement résistant aux solvants. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter l'inhalation des vapeurs. Évitez d'inhaler la poussière du produit séché.
Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Les sols doivent être imperméables, résistants aux liquides et faciles à nettoyer. Éviter la contamination des eaux souterraines. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des :
Matières incompatibles. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Protéger contre le gel. Ne pas laisser sécher le produit.
Matières incompatibles : Agents oxydants.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
OEL C	2 mg/m ³

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Notations et remarques	Occupational exposure limit is based on irritation effects and its adjustment to compensate for unusual work schedules is not required.
Référence réglementaire	Alberta Regulation 87/2009 (Alberta Regulation 150/2020)
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
Plafond (OEL Ceiling)	2 mg/m ³
Notations et remarques	RP, EM
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
OEL C	2 mg/m ³
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
OEL C	2 mg/m ³
Notations et remarques	TLV® Basis: URT, eye, & skin irr
Référence réglementaire	ACGIH
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
OEL C	2 mg/m ³
Notations et remarques	TLV® Basis: URT, eye, & skin irr
Référence réglementaire	ACGIH
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
OEL C	2 mg/m ³
Notations et remarques	TLV® Basis: URT, eye, & skin irr
Référence réglementaire	ACGIH
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL C	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
OEL C	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL C	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
OEL C	2 mg/m ³
Notations et remarques	TLV® Basis: URT, eye, & skin irr
Référence réglementaire	ACGIH
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	2 mg/m ³
OEL STEL	2 mg/m ³
OEL C	2 mg/m ³
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 1996. Chapter O-1.1 Reg 1
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
ACGIH OEL Ceiling	2 mg/m ³
Remarque (ACGIH)	URT, eye, & skin irr
Référence réglementaire	ACGIH 2021
L'huile minérale blanche (pétrole) (8042-47-5)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oil mist, mineral
OEL TWA	5 mg/m ³
OEL STEL	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Alberta Regulation 87/2009 (Alberta Regulation 150/2020)
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Mineral oil (mist) (Oil mist, mineral)
VECD (OEL STEL)	10 mg/m ³
VEMP (OEL TWA)	5 mg/m ³
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oil mist - mineral
OEL TWA	0,2 mg/m ³ mildly refined 1 mg/m ³ severely refined
Notations et remarques	Mildly refined: IARC group 1 carcinogen
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m ³
OEL STEL	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

L'huile minérale blanche (pétrole) (8042-47-5)	
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oil mist, mineral
OEL TWA	5 mg/m ³
OEL STEL	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m ³
Notations et remarques	(I)
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m ³
OEL STEL	10 mg/m ³
Canada (Yukon) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m ³
OEL STEL	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Yukon Occupational Health Regulations O.I.C. 1986/164
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Mineral oil, excluding metal working fluids Pure, highly and severely refined
ACGIH TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2019
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oil mist, mineral
OSHA PEL (TWA) (mg/m ³)	5 mg/m ³ Mist
Référence réglementaire (US-OSHA)	OSHA Annotated Table Z-1
L'oxyde de magnésium (1309-48-4)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide fume
OEL TWA	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Alberta Regulation 87/2009 (Alberta Regulation 150/2020)
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide
VEMP (OEL TWA)	10 mg/m ³ Id
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

L'oxyde de magnésium (1309-48-4)	
OEL TWA	10 mg/m ³ Fume (Inhalable) 3 mg/m ³ Respirable dust and fume, as Mg
OEL STEL	10 mg/m ³ Respirable dust and fume, as Mg
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide
OEL TWA	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide
OEL TWA	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide
OEL TWA	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 mg/m ³ (inhalable fraction)
OEL STEL	20 mg/m ³ (inhalable fraction)
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide
OEL TWA	10 mg/m ³ (inhalable fraction)
OEL STEL	20 mg/m ³ (inhalable fraction)
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 mg/m ³ (I - Inhalable fraction)
Notations et remarques	(I)
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide
OEL TWA	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

L'oxyde de magnésium (1309-48-4)	
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 mg/m ³ (inhalable fraction)
OEL STEL	20 mg/m ³ (inhalable fraction)
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 1996. Chapter O-1.1 Reg 1
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide
ACGIH TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2021
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide fume - Total Particulate
OSHA PEL (TWA) (mg/m ³)	15 mg/m ³
Référence réglementaire (US-OSHA)	OSHA Annotated Table Z-1
Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2 % aromatiques (90622-58-5)	
Limite (s) d'exposition assignée (s) par le fabricant	TWA: 1200 mg/m ³
Alumine (1344-28-1)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum oxide (Alumina)
OEL TWA	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Alberta Regulation 87/2009 (Alberta Regulation 182/2019)
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum oxide (as Al)
VEMP (OEL TWA)	10 mg/m ³ Td
Notations et remarques	Note 1: The standard corresponds to dust containing no asbestos and the percentage in crystalline silica is less than 1%
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 mg/m ³
OEL STEL	20 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum oxide
OEL TWA	10 mg/m ³
OEL STEL	20 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-124-2018)
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 mg/m ³

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Alumine (1344-28-1)	
OEL STEL	20 mg/m ³
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 1996. Chapter O-1.1 Reg 1
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	alpha-Alumina
OSHA PEL (TWA) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (Total dust) 5 mg/m ³ (Respirable fraction)
Référence réglementaire (US-OSHA)	OSHA Annotated Table Z-1

8.2. Contrôles techniques appropriés

- Contrôles techniques appropriés : Prévoir une ventilation suffisante pour réduire les concentrations de poussières et/ou de vapeurs. Assurez-vous que l'exposition est inférieure aux limites d'exposition professionnelle (si disponible). Une ventilation par aspiration à la source peut être requise pour contrôler l'exposition à l'inhalation.
- Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement. Contenir la matière déversée en l'endigant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Assurez-vous que les niveaux d'émission des réglementations locales ou des permis d'exploitation ne sont pas dépassés.

8.3. Mesures de protection individuelle/équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile.

Protection des mains:

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. La durée de percement exacte est à savoir par le fabricant des gants de protection et à respecter. Les gants doivent être enlevés et remplacés en présence de signes de dégradation ou de pénétration.

Protection oculaire:

En cas de risque de projection de liquide : Lunettes de sécurité

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection à manches longues

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Exposition à court terme: Appareil de protection respiratoire filtrant (antiparticule + antigaz). Exposition à long terme : Porter un appareil respiratoire autonome

Protection contre les dangers thermiques:

Non requise dans les conditions d'emploi normales.

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Apparence	: Pâte.
Couleur	: White
Odeur	: Mild
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 7 – 9
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: > 68 °C
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non applicable
Pression de la vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de la vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,04 (Eau = 1)
Masse volumique	: ≈ 1,04 g/ml
Solubilité	: Eau: Dispersable
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: > 20,5 mm ² /s (40 °C)
Propriétés explosives	: Sous l'action de la chaleur : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.
Propriétés comburantes	: Non oxydant.
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10: Stabilité et réactivité

Réactivité	: Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7). Liquide combustible.
Stabilité chimique	: Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).
Possibilité de réactions dangereuses	: Sous l'action de la chaleur : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Peut réagir violemment avec les oxydants.
Conditions à éviter	: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas laisser sécher le produit.
Matières incompatibles	: Agents oxydants.
Produits de décomposition dangereux	: Un incendie peut produire des gaz irritants et / ou toxiques. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.
Temps de durcissement:	: Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 11: Données toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité Aiguë (voie orale)	: Non classé
Toxicité Aiguë (voie cutanée)	: Non classé
Toxicité aigüe (inhalation)	: Non classé

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
DL50 orale, rat	333 mg/kg (méthode OCDE 425)
L'huile minérale blanche (pétrole) (8042-47-5)	
DL50 orale, rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation, rat (mg/l)	> 5 mg/l 4 heures
Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2 % aromatiques (90622-58-5)	
DL50 orale, rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 401), (références croisées)
DL50 cutanée, lapin	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 402), (références croisées)
CL50 inhalation, rat (mg/l)	> 5000 mg/m ³ - 4 heures, vapeurs (méthode OCDE 403), (références croisées)
Alumine (1344-28-1)	
DL50 orale, rat	> 5000 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation, rat (Brouillard/Poussière - mg/l/4h)	> 2,3 mg/l - 4 heures (méthode OCDE 403)

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé pH: 7 – 9
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé pH: 7 – 9
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

Polarshine 12	
Viscosité, cinématique	> 20,5 mm ² /s (40 °C)

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Peut dégraisser la peau. Le produit séché peut libérer de la poussière. Des concentrations élevées de poussière peuvent provoquer une irritation respiratoire.

SECTION 12: Données écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme)	: Toxique pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long-terme)	: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

L'huile minérale blanche (pétrole) (8042-47-5)	
FBC - Poissons [1]	0,4 – 10900 l/kg (20 °C, pH: 7), (QSAR)
Log Pow	4,3 – 18,02 (20 °C, pH: 7), (QSAR)
Log Koc	3,58 – 14,7 (20 °C, pH: 7), (QSAR)

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylé (26635-93-8)	
FBC - Poissons [1]	23,4 l/kg (QSAR)

12.2. Persistance et dégradabilité

Polarshine 12	
Persistance et dégradabilité	Pas d'information disponible.

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Persistance et dégradabilité	Ne s'applique pas aux substances inorganiques.

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylé (26635-93-8)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Alumine (1344-28-1)	
Persistance et dégradabilité	Ne s'applique pas aux substances inorganiques.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Polarshine 12	
Potentiel de bioaccumulation	Pas d'information disponible.

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.

L'huile minérale blanche (pétrole) (8042-47-5)	
FBC - Poissons [1]	0,4 – 10900 l/kg (20 °C, pH: 7), (QSAR)
Log Pow	4,3 – 18,02 (20 °C, pH: 7), (QSAR)
Log Koc	3,58 – 14,7 (20 °C, pH: 7), (QSAR)

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylé (26635-93-8)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.
FBC - Poissons [1]	23,4 l/kg (QSAR)

12.4. Mobilité dans le sol

Polarshine 12	
Écologie - sol	Pas d'information disponible.

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Mobilité dans le sol	Ne devrait pas absorber sur le sol

L'huile minérale blanche (pétrole) (8042-47-5)	
Log Koc	3,58 – 14,7 (20 °C, pH: 7), (QSAR)
Log Pow	4,3 – 18,02 (20 °C, pH: 7), (QSAR)

Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2 % aromatiques (90622-58-5)	
Écologie - sol	Immiscible avec l'eau.

Alumine (1344-28-1)	
Écologie - sol	Insoluble dans l'eau.

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

12.5. Autres effets néfastes

Ozone : Non classé
Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13: Données sur l'élimination

13.1. Méthodes d'élimination

Recommandations pour l'élimination des déchets : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
Écologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: TDG / DOT / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle pour le transport (TDG) : Non applicable
Désignation officielle pour le transport (DOT) : Non applicable
Désignation officielle pour le transport (IMDG) : Non applicable
Désignation officielle pour le transport (IATA) : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

TDG
Classe(s) de danger pour le transport (TDG) : Non applicable

DOT
Classe(s) de danger pour le transport (DOT) : Non applicable

IMDG
Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA
Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (TDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (DOT) : Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Pas de précautions particulières

TDG
Aucune donnée disponible

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

DOT

Aucune donnée disponible

IMDG

Aucune donnée disponible

IATA

Aucune donnée disponible

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations sur la réglementation

15.1. Directives nationales

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

L'huile minérale blanche (pétrole) (8042-47-5)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2 % aromatiques (90622-58-5)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylé (26635-93-8)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

L'oxyde de magnésium (1309-48-4)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Alumine (1344-28-1)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

15.2. Réglementations internationales

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

L'huile minérale blanche (pétrole) (8042-47-5)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2 % aromatiques (90622-58-5)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

(Z)-Octadec-9-énylamine, éthoxylé (26635-93-8)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

L'oxyde de magnésium (1309-48-4)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

Alumine (1344-28-1)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

SECTION 16: Autres informations

Date d'émission : 08-23-2021

Sources des données : Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Autres informations : Aucun(e).

Textes complet des phrases H:

H227	Liquide combustible
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H401	Toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Abréviations et acronymes:

	ACGIH (American Conference of Government Industrial Hygienists)
	BCF (Bioconcentration Factor/Facteur de bioconcentration)
	Numéro CAS (Chemical Abstracts Service)
	DOT (Department Of Transportation (US))
	CE50 (Concentration effective 50%)
	IARC/CIRC (Centre International de Recherche contre le Cancer)
	IATA (International Air Transport Association)
	IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code)
	IMO (International Maritime Organisation)
	CL50 (Concentration létale 50%)
	DL50 (Dose létale 50%)
	NIOSH (National Institute for Occupational Safety and Health)
	NOEC (No Observed Effect Concentration/Concentration sans effet observé)
	NOEL (No Observed Effect Level/dose sans effet observé)

Polarshine 12

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Abréviations et acronymes:	
	OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économique)
	OSHA (Occupational Safety and Health Administration) (US)
	OEL (Occupational exposure limit/Limite d'exposition professionnelle)
	QSAR (Quantitative Structure-Activity Relationship/Relation quantitative structure-activité)
	STEL/LECT (Short Term Exposure Limit/Limite d'exposition à court terme)
	TSCA (Toxic Substances Control Act) (US)
	TWA (Time Weighted Average/Moyenne pondérée en temps)
	UNxxxx (Numéro attribué par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies)

Fiche de données de sécurité (FDS), Canada

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.